



Arrêt

n° 228 696 du 12 novembre 2019
dans l'affaire X/ VII

En cause : X agissant en son nom propre et conjointement avec
X en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants :

X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 7 novembre 2019, par X agissant en son nom propre et conjointement avec X en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants :
X, X, X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 18 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et antécédents de procédure.

1.1. L'époux et père des requérants déclare séjourner en Belgique « depuis plusieurs années ». Il ressort du dossier administratif que celui-ci a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2009 et s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en date du 18 janvier 2012. Il a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 6 juin 2021.

1.2. Le 7 août 2007, les requérants ont introduit une demande de visa pour regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi en vue de venir rejoindre leur époux et père en Belgique, laquelle a été rejetée le 14 mai 2018.

1.3. Le 15 février 2019, les requérants ont à nouveau sollicité un visa pour regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi en vue de venir rejoindre leur époux et père en Belgique.

1.4. Le 18 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« [...**Décision:**

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 15.02.2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [M.N.], née le 14.02.1991, et au nom de [S.], né le 14.02.2007, de [S.], né le 14.02.2010 et de [A.], né le 13.02.2009, de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [Q.N.], né le 31.12.1993, de nationalité afghane.

Considérant que l'étranger rejoint doit apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que les intéressés ont produit un contrat de bail enregistré pour l'ancienne adresse de résidence de monsieur [N.]; que, d'après son registre national, monsieur a en effet déménagé en 07/2019 ; que malgré 2 mises à jour de leur demande via leur conseil dont une postérieure au déménagement de monsieur, les intéressés n'ont produit aucun document relatif à la nouvelle adresse de résidence de monsieur; que les intéressés ne formulent aucun commentaire pour justifier cette lacune ; que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'en raison de cette lacune, notre administration est dans l'impossibilité de déterminer si monsieur [N.] dispose d'un logement suffisant pour accueillir les requérants;

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur [N.] a produit initialement, au titre de preuve de revenu, :

- *Une attestation de caisse d'assurances sociales du 13.11.2018 stipulant que monsieur est en ordre de cotisations sociales jusqu'au 30.09.2018 mais n'affichant aucun montant permettant de déduire les revenus déclarés et/ou les cotisations sociales versées par monsieur ;*

- *Des fiches de paie de dirigeant d'entreprise ; que ce document est très succinct puisqu'il ne fait apparaître que la rémunération et n'offre aucune information quant aux divers frais qui doivent être déduit de ce montant (cotisations sociales, frais professionnel, précompte, etc.) ; que, dès lors, notre administration se trouve dans l'impossibilité de déterminer si le montant affiché est net ou brut et donc de déduire le montant effectivement disponible pour couvrir les frais privés de monsieur [N.] ; qu'en outre, aucun document officiel ne permet d'attester que les informations reprises sur ce documents sont effectivement celles qui ont été communiquées aux autorités financières ; que ce même raisonnement vaut également pour les extraits de compte de monsieur, car rien ne permet d'assurer que les revenus perçus par monsieur ne seront pas grevés d'impôts, taxes, cotisations, etc ;*

- Un procès-verbal d'une assemblée général de la SPRL 'AFG Company' du 03.05.2017 indiquant que monsieur a obtenu un certain nombre de part de la société et qu'il est nommé comme associé actif à la société à partir du 03.05.2017 ;

Considérant que monsieur [N.], via son conseil, a produit en date du 12.06.2019 et du 17.09.2019 des documents complémentaires pour démontrer ses revenus, à savoir :

- Un avertissement extrait de rôle concernant ses revenus 2017 ; que ce document est trop ancien pour être pertinent dans l'évaluation des moyens d'existence actuels de monsieur [N.] ; qu'en tout état de cause, ce document fait apparaître un revenu annuel 13676.26€ (soit un montant mensuel moyen est de 1139.69€) ;

- Une fiche 281.20 concernant les revenus 2018 ; que ce document ne peut être pris en compte dès lors que monsieur n'apporte pas le numéro d'envoi ou une quelconque preuve que ces informations sont bien celles qui ont été communiquées aux autorités financières ;

- Un document préparatoire à l'impôt sur les personnes physiques à propos des revenus 2018 ; que nous devons noter qu'il s'agit d'une simulation d'imposition et non d'un calcul définitif ; qu'en outre, document produit indique explicitement que des rémunérations déclarées, il faut déduire un certain nombre de frais (tels que, par exemple, les cotisation personnelles, les autres charges professionnelles forfaitaires, le précompte professionnel) ; que suite à ces déductions, le revenu total est de 15561.40€ duquel il faut encore déduire le montant d'impôt à payer à savoir 1722.77€ ; qu'in fine, monsieur a disposé de 13838.63€ pour couvrir les frais privés personnels ; que ce montant, ramené à une base mensuelle moyenne s'élève à 1153.22€ ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces documents que les moyens de subsistance – nets – de monsieur [N.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils sont – substantiellement – inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant par ailleurs que le seuil de pauvreté en Belgique est de 1187€ (en 2018, statbel.fgov.be) ; que ce montant est calculé pour une personne isolée ; que la prise en charge des 4 requérants avec un revenu mensuel moyen de 1153.22€ placerait manifestement le couple dans une situation de pauvreté avérée ;

Considérant qu'en raison de tous ces éléments les sources de revenu de monsieur [N.] ne peuvent donc être qualifiées de suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des 4 requérants afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que le conseil des requérant, anticipant une éventuelle évaluation négative des moyens d'existence de monsieur [N.], indique le « montant des revenus de Monsieur est supérieur au montant de l'aide sociale que peut percevoir un couple d'adultes » ; que, d'une part, le conseil n'explicite aucunement « le montant des revenus de Monsieur » ni le « montant de l'aide sociale que peut percevoir un couple d'adultes » ; que d'autre part, la présente demande concerne non seulement l'épouse de madame, mais également ses 3 enfants ; qu'en outre, il ne développe et ne démontre aucunement son raisonnement permettant de déduire qu'il n'y aurait aucun « risque que la famille tombe à charge du système d'aide sociale » ;

Considérant que le conseil des requérants poursuit en invoquant le principe européen de proportionnalité, le principe de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe du droit à la vie familiale et le principe de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants ; le conseil des requérants indique qu'une décision de rejet de la présente demande enfreindrait ces principes généraux de droit dès lors qu'elle empêcherait les requérants de quitter le district de Hisarak, Afghanistan, qui serait caractérisé par une présence très importante de Talibans ; qu'une décision négative de la demande ne peut aucunement est considérée comme une obligation pour les requérants et monsieur [N.] de poursuivre leur vie familiale dans le district de Hisarak ;

Considérant, par ailleurs, que la présente demande de regroupement familial a été introduite sous l'angle de l'article 10 ; que la législation belge prévoit également la possibilité de demander un visa type « humanitaire » ; que le législateur a donc prévu 2 procédures, distinctes, qui doivent être invoquées en respectant des procédures de forme et en invoquant des arguments de fond différents ; qu'il n'est pas possible d'envisager la « procédure humanitaire » comme un palliatif automatique à la « procédure article 10 » sitôt qu'un critère de cette dernière ne serait pas atteint sans risquer de vider l'article 10 de sa substance ;

Considérant que les requérants peuvent introduire une demande de regroupement familial pour des raisons humanitaires au sens de l'article 9 en vue de solliciter l'octroi d'un visa humanitaire ;

Le visa est refusé.

[...] ».

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1.2. Première condition : l'extrême urgence

2.1.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée. Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au Tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.1.2.2. En l'espèce, les requérants justifient de l'extrême urgence comme suit :

« La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Les requérants ont exposé sous le préjudice grave et difficilement réparable l'imminence de son péril.

Votre Conseil a récemment reconnu l'urgence en matière de visa étudiant, dans un arrêt 224.349 du 29.7.2019 :

1.2.2.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« La décision a été notifiée à Mademoiselle T. le 18 juillet 2019. Elle s'est ensuite mise à la recherche d'un avocat spécialisé en Belgique, ce qui ne fut guère aisé vu l'éloignement. Lorsque mademoiselle T. a pu contacter son conseil après entretien et analyse de la situation, elle a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours ; elle a donc fait toute diligence pour saisir votre Conseil. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.be/premier-president-tire-sonnette-dalarme>) : ce qui ne permettra pas à Mademoiselle T. de débiter les cours en temps utile. »

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime prima facie que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude et ce, même si comme l'invoque la partie défenderesse, les cours ne commencent véritablement que le 4 septembre 2019. Les délais sont en tout état de cause serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

Par ailleurs, il est manifeste qu'après notification de la décision attaquée le 10 juillet 2019, en introduisant un recours le 23 juillet 2019 préparé au départ de l'étranger et compte tenu des explications précitées de la partie requérante, celle-ci a fait diligence.

Enfin, les requérants développent un grief défendable pris de la violation des articles 4, 7 et 24 de la Charte. Les requérants ont dès lors droit à un recours effectif, au sens de l'article 47 de la Charte, qui ne peut être que le recours en suspension d'extrême urgence.

Le caractère défendable du grief est en l'espèce démontré par l'analyse faite par l'assemblée générale de votre Conseil dans l'arrêt 227.624 du 21.10.2019.

La situation analysée de la sorte est par ailleurs extrêmement proche de la situation qui avait amené l'assemblée générale de votre Conseil à retenir l'extrême urgence dans l'arrêt 179.108 du 8.12.2016. Pour autant que de besoin, les requérants soulignent qu'ils ont agi avec toute la diligence requise dans la mesure où la présente requête a été introduite dans les 10 jours qui ont suivi la communication des motifs de la décision entreprise à leur conseil ».

Dans le cadre de l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérants font valoir que :

«La décision entreprise a pour conséquence que la requérante et ses trois enfants mineurs sont contraints de continuer à vivre dans un village contrôlé par les Talibans, où le risque d'être victime d'atteintes graves à l'intégrité physique est extrêmement élevé.

Elle viole les droits les plus fondamentaux des requérants, à savoir les articles 4 , 7 et 24 de la Charte. Ceux-ci doivent dès lors, conformément à l'article 47 de la Charte bénéficier d'un recours effectif, qui ne peut être qu'un recours en suspension d'extrême urgence.

La demande de suspension est par conséquent fondée.».

2.1.2.3. La partie défenderesse conteste pour sa part l'urgence en ces termes :

« En l'espèce, les requérants fondent essentiellement l'urgence sur l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué aurait « pour conséquence que la requérante et ses trois enfants mineurs sont contraints de continuer à vivre dans un village contrôlé par les Talibans, où le risque d'être victime d'atteinte [sic] graves à l'intégrité physique est extrêmement élevé ».

Or les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué aggraverait leur situation matérielle, qui est préexistante.

Les requérants ne précisent pas quelle était leur situation avant de solliciter un visa de regroupement familial. Or force est de constater qu'indépendamment de l'acte attaqué, les requérants vivent séparés de Monsieur [N.Q.] à tout le moins depuis l'arrivée de ce dernier en Belgique, où il est inscrit au registre d'attente comme célibataire depuis le 30 juillet 2009, soit depuis dix années.

Les requérants ne démontrent pas qu'ils se trouveraient, en Afghanistan, dans une situation nouvelle, autre que celle qu'ils connaîtraient habituellement et qui n'a pas justifié qu'ils se relocalisent dans leur pays ou qu'ils prennent la fuite.

Les requérants ont en effet pu demeurer dans leur pays d'origine après l'admission de leur époux et père au bénéfice de la protection subsidiaire, le 24 février 2012, soit sept années avant qu'ils n'introduisent une demande de visa en vue de rejoindre celui-ci.

Les requérants ne justifient d'aucun événement particulier ni d'aucune circonstance exceptionnelle qui seraient survenus, depuis le départ de leur époux et père, et qui modifierait à ce point leur situation au moment de l'adoption de la décision querellée qu'il n'y aurait d'autre possibilité aujourd'hui que de statuer toutes affaires cessantes sur la légalité des refus de visa contestés.

En ce sens, jugé :

« Partant, et bien que le souhait des requérants de quitter au plus vite cette situation particulièrement anxiogène soit parfaitement compréhensible, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas que ladite situation, qu'ils connaissent au demeurant depuis plusieurs années, ait atteint un seuil tel qu'elle autorise à considérer qu'un recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir utilement le préjudice grave qu'ils redoutent » (C.C.E., 16 septembre 2019, n° 226.110).

La référence au caractère sérieux du moyen d'annulation, en ce qu'il est pris de la violation des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'est pas pertinente, puisque l'exposé de l'extrême urgence, qui suppose la démonstration d'un péril imminent et non seulement un risque de préjudice grave et difficilement réparable ne se confond pas avec cette autre condition (cf. J. VANHAEVERBEEK, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, La Charte, Bruxelles, 2005, pp. 72-73, n° 160).

En toute hypothèse, l'on n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué, qui porte uniquement sur une demande de regroupement familial, sans exercer aucun contrôle sur la personne des requérants, pourrait constituer une atteinte à ce point grave qu'elle aurait pour effet immédiat de séparer les membres de la familles ou de soumettre les requérants à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, alors que de tels traitements, à supposer qu'ils soient avérés, résulteraient de circonstances tout à fait extrinsèques à l'action de l'autorité administrative ou, en ce qui concerne la vie familiale, du choix des requérants de demeurer éloignés.

Au demeurant, la partie adverse doute que l'acte attaqué puisse d'une quelconque manière entraver la vie familiale des requérants, dès lors que ceux-ci ne déposent aucune pièce démontrant son effectivité au terme d'une séparation d'au moins dix ans, sans preuve d'aucun contact entre-temps.

La référence à l'arrêt prononcé par l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers le 21 octobre 2019, sous le n° 227.624, n'est pas davantage pertinente.

Si celui-ci peut renseigner sur la situation régnant dans la province où les requérants déclarent vivre, il ne comporte aucun enseignement sur les requérants eux-mêmes ni, partant, sur l'urgence particulière à laquelle ils se trouveraient soudainement confrontés et ce, d'autant moins que les requérants ne sollicitent pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, à défaut d'établir en quoi la décision attaquée aurait un quelconque impact sur la situation antérieure des requérants, ceux-ci soutiennent en vain que la procédure ordinaire ne permettrait pas de mettre fin au risque préjudice qu'ils invoquent.

La partie adverse rappelle, à cet égard, que lorsque Votre Conseil est saisi d'un recours en suspension ordinaire, il doit se prononcer dans un délai de trente jours (article 39/82, §4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et en cas de suspension, il doit se prononcer sur le recours en annulation dans un délai de quatre mois.

La circonstance que ces délais ne soient pas des délais d'ordre n'empêche nullement Votre Conseil de réserver toute la diligence requise au traitement du recours introduit conformément au prescrit légal et de statuer sur la demande de suspension ordinaire à bref délai.

Il n'est nullement établi, en l'espèce, à défaut pour les requérants de démontrer l'existence d'une circonstance nouvelle particulière, que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement le préjudice invoqué.

Enfin, les exigences propres au droit à un recours effectif ne dispensent pas les requérants de remplir les conditions de l'extrême urgence ni de prouver le péril imminent auquel ils feraient face en raison de la décision contestée.

Jugé :

« Il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – et il en est de même pour l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte que la solution du litige ne nécessite pas d'examiner s'il est ou non applicable en l'espèce – « ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant ». Contrairement à ce que les premières branches des deux premiers moyens reviennent à soutenir, elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, quod est en l'espèce puisque le Conseil du contentieux des étrangers a conclu au défaut de l'intérêt tel que requis par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., n° 234.076 du 8 mars 2016 ; C.E., n° 236.801 du 15 décembre 2016).

Par conséquent, la condition d'extrême urgence n'est pas remplie. »

2.1.2.4. En l'occurrence, à l'analyse de ces différents éléments, le Conseil estime que les requérants demeurent en défaut de démontrer l'imminence du péril redouté.

Relevons que si le souhait d'obtenir une décision de justice rapidement est légitime, il ne suffit pas à justifier le recours à la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence. Le Conseil rappelle également que la célérité des requérants à agir auprès du Conseil ne suffit pas à établir l'extrême urgence alléguée.

En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que l'époux et père des requérants s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en date du 24 février 2012 et se trouve en Belgique depuis le 28 juillet 2009. Il observe que les requérants ont introduit un visa pour regroupement familial - et non un visa humanitaire- il y a plus de huit mois et que les requérants ne font valoir aucun élément qui soit de nature à conclure que leur situation ait été modifiée depuis lors.

S'agissant plus particulièrement de la situation sécuritaire en Afghanistan, il convient d'observer que la partie requérante se borne à faire état de considérations très générales et à faire référence à un arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019 du Conseil. Or, si l'Assemblée générale du Conseil a récemment estimé, dans l'arrêt précité « qu'il n'y a pas lieu, eu égard à l'ensemble des circonstances individuelles de l'espèce, de s'écarter de l'analyse du BEAA quant au degré de violence aveugle qui sévit dans l'ensemble des districts de la province de Nangarhar et considère dès lors qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15

décembre 1980 en raison de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine » (point 6.2.5.), il convient de souligner que l'invocation de cette jurisprudence ne suffit pas à établir l'imminence du péril dans la présente affaire. Relevons à cet égard que les requérants ont sollicité un visa pour regroupement familial afin de rejoindre leur époux et père et que la procédure entamée n'a pas pour but de leur octroyer la protection subsidiaire. Il convient également de souligner que l'Assemblée générale a également estimé, dans l'arrêt précité que, s'agissant de la ville de Jalalabad, le « *BEAA a estimé que le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré d'intensité tel que la seule présence d'un civil sur le territoire de cette ville (et par extension des quartiers compris de facto dans l'agglomération de cette ville) suffirait à conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé de ce seul fait à une menace grave contre sa vie ou sa personne* ». Or, les requérants restent, en tout état de cause, en défaut d'établir qu'ils ne pourraient s'installer à Jalalabad. Les requérants s'en tiennent, outre l'invocation de cette jurisprudence, à des considérations générales quant à la situation sécuritaire prévalant dans leur village, lequel serait « *contrôlé par les Talibans* », éléments qui ne peuvent suffire à établir l'imminence du péril en l'espèce, à défaut d'être étayées.

A l'audience, la partie requérante relève que le fils aîné des requérants risque, vu son âge, de faire l'objet d'un « *enrôlement* » par les Talibans. A nouveau, le Conseil constate que cet élément n'est étayé par aucun élément.

Partant, et bien que le souhait des requérants de quitter au plus vite cette situation anxiogène soit parfaitement compréhensible, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas que ladite situation, qu'ils connaissent au demeurant depuis plusieurs mois voire plusieurs années, ait atteint un seuil tel qu'elle autorise à considérer qu'un recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir utilement le préjudice grave qu'ils redoutent. (Voir en ce sens, CCE n°226 100 du 16 septembre 2019). Dès lors, le Conseil estime que les requérants restent en défaut de démontrer que la situation, qu'ils connaissent depuis de nombreux mois, serait à ce point modifiée au moment de l'adoption de la décision querellée qu'elle justifie le recours à la procédure d'extrême urgence.

Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le risque allégué.

A défaut d'imminence du péril, l'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce, en manière telle que le présent recours doit être rejeté.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.BUISSERET,
Mme S. VAN HOOFF

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

M.BUISSERET